

**Examen d'accès au Centre Régional de Formation à la Profession d'Avocat**  
**Session 2015**

**Droit administratif** NICE

**SUJET :**

Vous apporterez des réponses circonstanciées et claires à chaque question posée par M. Robert dans sa demande de consultation.

Au terme de plusieurs contrats à durée déterminée dans la fonction publique d'État, monsieur Robert a finalement été recruté sur un contrat à durée indéterminée comme président du Comité Régional du Tourisme du Languedoc-Roussillon (ci-après CRT). À la suite du recrutement de monsieur Robert, le président du Conseil Régional du Languedoc Roussillon souhaite modifier le statut du CRT. Il souhaite un fonctionnement plus souple du CRT afin de recueillir le financement d'entreprises privées. Monsieur Robert vient vous consulter à cet égard. Il hésite entre un statut d'établissement public, une société d'économie mixte (SEM) et celui d'association loi 1901.

En effet, aux termes des articles 131-1 et suivant du Code du tourisme, le CRT a pour objectif la promotion culturelle et touristique de la Région. Les Comités régionaux du tourisme ont été créés par la loi n°87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme modifiée qui dispose : « Il est créé dans chaque région un comité régional du tourisme. La nature juridique et les principes d'organisation de ce comité sont déterminés par le conseil régional ».

1°) Que conseillez-vous à monsieur Robert s'agissant du statut du CRT ? Présentez les avantages de votre solution et les risques juridiques qu'elle est susceptible d'engendrer.

Un an après sa nomination, le président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon fait part de son intention de supprimer le CRT en raison de contraintes budgétaires. Le CRT est en effet majoritairement financé par des subventions de la région. Pour réaliser des économies, le président du conseil régional évoque la possibilité d'une fusion entre plusieurs directions.

N'ayant pas l'intention de se laisser faire, monsieur Robert décide de se battre pour la survie du CRT et du personnel administratif dont il a la charge (50 personnes environ).

2°) Il vous demande conseil sur le point de savoir si le président de la région peut, unilatéralement, décider de supprimer le CRT.

Grâce à votre conseil juridique et fort du lobbying de Monsieur Robert auprès de certains élus du conseil régional, la décision de suppression du CRT n'a finalement pas été approuvée. Néanmoins, Monsieur Robert doit faire face en interne à des problèmes d'une autre nature. Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par la région, le CRT gère et finance le centre de formation des apprentis (ci-après CFA) en cuisine du Languedoc-Roussillon. En l'espèce, la création du CFA résulte, aux termes des articles L. 6231-1et 6232-1 du Code du travail, d'une convention passée entre la région Languedoc-Roussillon et le CRT. À la suite du litige survenu dans l'exécution du contrat de travail d'un professeur de ce centre, Monsieur Lagaffe, le CRT est assigné devant les prud'hommes. Recruté sur contrat à durée déterminé, Monsieur Lagaffe estime que son contrat est de droit privé. Monsieur Robert

n'est pas de cet avis. Il considère, pour sa part, que les missions du CRT entrent dans le cadre d'une mission de service public et, qu'à ce titre, le litige relève nécessairement de l'ordre administratif. Monsieur Robert décide en conséquence de saisir en parallèle le tribunal administratif. Embarrassée, la juridiction administrative envisage de trancher cette question de compétence devant le Tribunal des conflits.

3°) Monsieur Robert vous demande quelles sont les chances de succès de son argumentation devant le juge des conflits ?

Les affaires contentieuses s'accroissent pour le CRT. Ce dernier, conjointement avec l'association des hôteliers du Languedoc-Roussillon, attaque l'arrêté du 3 mai 2014 par lequel le préfet de l'Hérault a décidé, en vertu de son pouvoir de police générale, de limiter la période d'ouverture de certains campings de la région du 1er avril au 30 septembre sur le fondement des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT).

La prise de cet arrêté est notamment motivée par les risques d'inondations des campings situés à Sérignan. Or, pour Monsieur Robert, cet arrêté est illégal au motif que l'article 4 du décret du 9 février 1968 relatif au camping dispose que : « (...) *Les préfets peuvent, par arrêté pris après avis de la commission départementale de l'action touristique, imposer des normes spéciales d'équipement et de fonctionnement en vue de la protection contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs (...)* ; que ces dispositions autorisent les préfets à limiter, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la police spéciale des campings, les périodes d'ouverture des campings pour des motifs tirés de la sécurité de leurs usagers et, en particulier, en raison des risques d'inondation auxquelles ces établissements sont exposés ». L'arrêté serait de surcroît illégal, en ce que le préfet n'a pas préalablement saisi comme il devait au regard du décret précité, la commission départementale de l'action touristique. Selon Monsieur Robert, l'existence d'une police spéciale – en l'occurrence celle des campings – empêche nécessairement le préfet de faire usage de son pouvoir de police générale.

4°) Que lui conseillez-vous à cet égard ?

Sur le plan professionnel, Monsieur Robert accumule les ennuis. Depuis qu'il s'est ouvertement opposé à la décision du président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon, il subit de la part de sa hiérarchie, plusieurs harcèlements. Un nouveau directeur général des services, chargé de la promotion du tourisme et de la gestion du CRT a été nommé par le président du conseil régional. Lors de plusieurs réunions, Monsieur Robert s'est clairement fait humilié par ce nouveau directeur général des services, celui-ci lui demandant officieusement de démissionner de son poste. Prenant acte de cette situation délétère, Monsieur Robert qui n'a pas l'intention de démissionner, fait valoir, par un courrier en date du 2 mai 2014, le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale. Ce décret est venu étendre aux agents de la fonction publique territoriale une possibilité offerte aux agents de la fonction publique de l'État par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire. Le texte a été approuvé par une délibération du 11 juin 2013. Cette délibération a été régulièrement publiée au bulletin officiel de la région le 21 juin 2013.

Suite à la demande de Monsieur Robert, la direction des ressources humaines lui répond par courrier en date du 4 mai 2014, qu'en raison des contraintes budgétaires que traverse la Région, il ne lui est pas possible de faire droit à sa demande. De plus, la direction des ressources humaines fait part de son intention d'abroger le dispositif de départ volontaire à la retraite pourtant approuvé par délibération du Conseil régional. Cette proposition a été reprise par le président du Conseil régional en session plénière. C'est précisément en se fondant sur cette proposition qu'un autre arrêté du président du Conseil régional du 6 mai 2014 vient retirer la nomination de Monsieur Robert au poste de directeur du CRT.

5°) Découragé et déprimé, Monsieur Robert vient vous trouver pour vous demander ce qu'il convient de faire.

Textes joints : extraits du Code du tourisme, du Code du travail et Décret du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique.

Les comités régionaux du tourisme ont été créés par une loi du 3 janvier 1987. Il existe dans chaque région un comité régional du tourisme, sauf cas particuliers prévus par le Code du tourisme. Son statut, ses principes d'organisation et la composition du comité sont fixés par le conseil régional. Les actions de promotion sur les marchés étrangers sont coordonnées par le comité régional du tourisme et par le comité départemental du tourisme. Les comités régionaux du tourisme peuvent s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt régional, national ou international.

A la demande du conseil régional, le CRT élabore le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional, après consultation du conseil économique et social régional ainsi que des comités départementaux du tourisme et organismes assimilés.

Le conseil régional confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme de la région au comité régional du tourisme, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle. Le CRT assure le suivi des actions ainsi engagées. Le CRT réalise les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger. (C. Tourisme art. L. 131-1 à L. 131-10).

## **Code du tourisme**

### **Partie législative**

#### **LIVRE Ier : ORGANISATION GÉNÉRALE DU TOURISME.**

#### **TITRE III : LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS.**

##### **Chapitre Ier : La région**

###### **Article L131-1 :**

Dans le cadre de ses compétences en matière de planification, la région définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional.

Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu à l'article L. 131-7 fixe les modalités et les conditions de mise en œuvre des objectifs ainsi définis par le plan régional, notamment en matière de financement.

Des conventions entre les collectivités territoriales concernées définissent, d'une part, les actions contribuant à l'exécution des objectifs fixés par le plan régional et, d'autre part, les modalités de mise en œuvre du schéma mentionné à l'alinéa précédent.

###### **Article L131-2 :**

Le conseil régional assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique dans la région.

Il coordonne, dans la région, les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques.

Article L131-3 :

Il est créé dans chaque région un comité régional du tourisme.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut être exceptionnellement maintenu :

1° Plusieurs comités régionaux du tourisme dans les régions comptant plus d'un comité régional du tourisme au 13 janvier 1987 ;

2° Un comité régional du tourisme commun à deux régions, lorsqu'un tel comité existe à cette même date. Dans ce cas, les deux conseils régionaux exercent conjointement les attributions dévolues au conseil régional par le présent chapitre.

Article L131-4 :

Modifié par LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 26

Le conseil régional fixe le statut, les principes d'organisation et la composition du comité régional du tourisme.

Le comité comprend notamment des délégués du conseil régional, un ou plusieurs délégués de chaque conseil général, ainsi que des membres représentant :

1° Les organismes consulaires ;

2° Chaque comité départemental du tourisme ou organisme assimilé ;

3° Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative ;

4° Les professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;

5° Les associations de tourisme et de loisirs ;

6° Les communes touristiques ou leurs groupements et les stations classées de tourisme.

Article L131-5 :

Les actions de promotion sur les marchés étrangers sont coordonnées par le comité régional du tourisme et par le comité départemental du tourisme mentionné à l'article L. 132-2.

Article L131-6 :

Les comités régionaux du tourisme peuvent s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.

Article L131-7 :

A la demande du conseil régional, le comité régional du tourisme élabore le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional, après consultation du comité économique et social régional ainsi que des comités départementaux du tourisme et organismes assimilés.

Article L131-8 :

Le conseil régional confie tout ou partie de la mise en oeuvre de la politique du tourisme de la région au comité régional du tourisme, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle. Le comité régional du tourisme assure le suivi des actions ainsi engagées.

Le comité régional du tourisme réalise les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger.

Article L131-9 :

Les ressources du comité régional du tourisme peuvent comprendre notamment :

- 1° Des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ;
- 2° Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- 3° Des redevances pour services rendus ;
- 4° Des dons et legs.

Article L131-10 :

Le comité régional du tourisme soumet annuellement son rapport financier au conseil régional siégeant en séance plénière.

Extraits d'articles tirés du Code du travail sur les CFA

Article L. 6232-1 :

La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions conclues, sur le territoire régional, entre la région et :

- 1° Les organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés ;
- 2° Les autres collectivités territoriales ;
- 3° Les établissements publics ;
- 4° Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture ;
- 5° Les établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- 6° Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs ;
- 7° Les associations ;
- 8° Les entreprises ou leurs groupements ;

9° Toute autre personne.

Article L. 6232-2 :

Les conventions créant les centres de formation d'apprentis doivent être conformes à une convention type établie par la région.

**Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale**

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 24, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 39 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1er juillet 2009 ; Vu l'avis de la commission consultative des normes en date du 30 juillet 2009, Décrète :

**Article 1 :**

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 susvisé, pour les motifs suivants : — restructuration de service ; — départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ; — départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

**Article 2 :**

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public fixe, après avis du comité technique paritaire, les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée. Il fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration, dans la limite mentionnée à l'article 4. Dans les autres cas, la collectivité territoriale ou l'établissement public local fixe, par voie de délibération et après avis du comité technique paritaire, les conditions d'attribution de l'indemnité. L'autorité exécutive détermine le montant individuel versé à l'agent, dans la limite mentionnée à l'article 4, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

**Article 3 :**

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire que les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension.

**Article 4 :**

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

**Article 5 :**

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

**Article 6 :**

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

**Article 7 :**

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

**Article 8 :**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

